REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

CRSE
COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

AVIS N° 46/2026 PORTANT SUR LES PROJETS DE CONTRATS DE CONCESSION DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE NÉGOCIÉS ENTRE LE MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ÉNERGIE ET DU PÉTROLE ET SENELEC

LE CONSEIL DE REGULATION,

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Électricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

VU le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

VU le décret n°2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice relatifs aux activités réglementées dans le secteur de l'électricité ;

VU le décret n°2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité ;

VU l'arrêté n°006531/MPE du 27 avril 2022 du Ministre chargé de l'Energie portant approbation du Code de réseau ;

VU l'arrêté n°029299 du 19 août 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines portant approbation du modèle de contrat de concession de distribution d'électricité et de son cahier des charges ;

VU l'arrêté n° 029300 du 19 août 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines portant approbation du modèle de contrat de concession de transport d'électricité et de son cahier des charges ;

VU le Règlement intérieur du Conseil de Régulation de la CRSE ;

VU les avis de la CRSE n°43/2026 et n°44/2026 du 03 septembre 2026 relatifs respectivement à la demande de concession de transport d'énergie électrique et la demande de concession de distribution d'énergie électrique de Senelec

VU la lettre n°00002646 MEPM/SG/DGE/AAN/nd du 01er juin 2026 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines transmettant à la CRSE, pour avis, les contrats de concession de transport et de distribution ainsi que les cahiers de charges y afférents négociés entre le Ministère en charge de l'Energie et Senelec ;

Commission de Régulation du Secteur de l'Energie
PG2J+2GF, Rue KA 05, Bidaness Building, VDN, Mermoz
BP : 11701 Dakar, Sénégal - Tél : +221 33 849 04 59

VU le procès-verbal des séances de négociation des projets de contrats de concession des activités de transport et de distribution d'énergie électrique du 26 mai 2026 entre le Ministère en charge de l'Energie et Senelec ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE LE 03 SEPTEMBRE 2026,

I. SUR LES FAITS

Conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de l'électricité, les modèles de contrat de concession des activités de transport et de distribution d'énergie électrique sont élaborés par l'Organe de régulation et approuvés par arrêté du Ministre chargé de l'Energie. Ils servent de base aux négociations entre l'autorité concédante et le futur Concessionnaire de transport ou de distribution d'énergie électrique.

Aux termes des dispositions de l'article 39 du Code de l'Électricité, le contrat de concession de transport et le contrat de concession de distribution sont soumis à l'avis de la CRSE avant leur signature par le Ministre chargé de l'Energie et approbation du Ministre chargé des Finances.

C'est dans ce cadre que le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, par lettre en date du 01er juin 2026 faisant suite à plusieurs séances de négociation avec Senelec, avec la participation de la CRSE en qualité d'observateur, a saisi la CRSE, pour avis, sur les projets de contrats de concession de transport et de distribution d'énergie électrique et leur cahier des charges négociés.

A l'appui de sa demande, le Ministre chargé de l'Energie a joint :

- les projets de contrats de concession de transport et de distribution d'énergie électrique ainsi que leurs cahiers des charges négociés ;
- le procès-verbal des différentes réunions de négociation ;
- le tableau de synthèse des observations de Senelec sur les modèles de contrats de concession de transport et de distribution et leurs cahiers des charges ;
- la note explicative de l'indisponibilité de l'inventaire des biens des concessions au moment de la signature des contrats de concession de transport et de distribution d'énergie électrique.

II. ANALYSE

La demande d'avis est examinée au regard des dispositions de la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la CRSE, du décret n°2023-444 du 28 février 2023 fixant les procédures de passation des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité, des modèles de contrats de concession approuvés ainsi que des documents issus des séances de négociation transmis par le Ministère en charge de l'Énergie.

L'examen des documents transmis permet de constater que les négociations des parties ont principalement porté sur le régime des biens de retour et des biens de remise, les programmes d'investissement et leur articulation dans le PIMC, les conditions de raccordement des utilisateurs, les redevances d'exploitation, le pouvoir de modification du contrat par la CRSE, les cahiers des charges, ainsi que les normes et obligations applicables aux activités de transport et de distribution d'énergie électrique.

Concernant le régime des biens de retour et des biens de remise, les parties ont retenu une modification de l'article 10.3 destinée à mieux distinguer les biens appartenant au patrimoine du Concédant et ceux constitués par le Concessionnaire devant être retournés au Concédant au terme de la concession. Cette évolution vise notamment à adapter le régime de comptabilisation des biens à la réalité pratique et aux règles du SYSCOHADA. Elle n'appelle pas d'objection particulière de la part de la CRSE. Toutefois, la CRSE attire l'attention des parties sur le fait que la proposition ne précise pas le propriétaire des biens de remise durant la Concession, conformément au PV de négociations.

S'agissant de la prise en compte des programmes d'investissement dans le Plan Intégré à Moindre Coût (PIMC) initial, il ressort des négociations que des adaptations ont été proposées, notamment pour la non prise en compte des investissements basse tension et leur articulation avec les obligations contractuelles. La CRSE rappelle que toute planification des investissements doit demeurer conforme aux exigences du PIMC. Par conséquent, elle estime que cette modification ne peut être retenue et demande le maintien de l'article 19.2 prévu dans le modèle approuvé par arrêté.

En ce qui concerne le raccordement des utilisateurs, les projets négociés prévoient la suppression, pour le transport et pour la partie moyenne tension de la distribution, du mécanisme de remboursement des ouvrages financés par des tiers, prévu à l'article 30.3 du contrat. Les justifications avancées mettent en avant le caractère mutualisé

des infrastructures électriques, la complexité d'allocation des coûts, les risques de litiges et l'impact éventuel sur la base d'actifs et les tarifs d'accès.

La CRSE rejette cette suppression aux motifs qu'elle remet en cause les principes d'équité à l'accès au réseau et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 60 alinéa 3 du Code de réseau. Par conséquent, la CRSE demande le maintien de l'article 37 du contrat de concession de transport et de l'article 30.3 du contrat de concession de distribution prévus dans les modèles de contrats approuvés par arrêté.

Relativement aux redevances d'exploitation, la reformulation consistant à renvoyer à un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Énergie et des Finances permet d'éviter l'inscription de montants non encore arrêtés dans les contrats de concession. Cette approche contribue à la sécurité juridique du dispositif et peut être retenue.

Concernant le pouvoir de modification du contrat, les parties ont écarté l'hypothèse d'une modification à l'initiative de la CRSE, au motif que celle-ci n'est pas partie au contrat. La CRSE prend acte de cette proposition, dès lors que cela n'affecte pas ses compétences légales.

Pour ce qui est des normes et obligations à intégrer dans les cahiers des charges, il ressort des négociations que les nouvelles normes spécifiques aux activités de transport et de distribution d'énergie électrique n'étaient pas encore entièrement disponibles et que les parties ont envisagé de retenir provisoirement l'application des normes et obligations fixées pour la période tarifaire 2023-2027.

La CRSE retient que les indicateurs pourront, lorsqu'ils ne peuvent être renseignés immédiatement, porter provisoirement la mention « N/A » jusqu'à la prochaine révision tarifaire.

La CRSE relève enfin que la finalisation des annexes relatives à l'inventaire des biens de retour, des biens de remise et des biens de reprise demeure suspendue à la transmission des éléments attendus de Senelec.

La CRSE rappelle que les inventaires des biens sont des annexes essentielles des contrats de concession et demande leurs finalisations préalables avant toute signature.

Par ces motifs,

Le Conseil de Régulation émet un avis favorable à la signature du contrat de concession de transport et du contrat de concession de distribution d'énergie électrique négociés entre le Ministère de l'Énergie et du Pétrole et Senelec, sous réserve de la prise en compte des observations ci-après :

- annexer au contrat de concession l'inventaire des biens de retour, des biens de remise et des biens de reprise ;
- respecter à l'article 37 du contrat de concession de transport et à l'article 30.3 du contrat de concession de distribution, les dispositions de l'article 60 alinéa 3 du Code de réseau sur le traitement du remboursement de l'ensemble des ouvrages financés par les tiers.

Fait à Dakar, le 03 septembre 2026

Le Conseil de Régulation
Ibrahima NIANE
Président

Pape Momar NDIAYE
Membre

Mama NDIAYE
Membre

Aminata PAYE
Membre

Birame SOW
Membre

Aminata Ndoye TOURE
Membre